



Le règlement intérieur (RI), tel que soumis au vote de ce CSAL, ne répond pas aux besoins des représentant.es du personnel des CSA et des formations spécialisées. Nos militant.es, qui s'investissent pleinement dans leurs fonctions, attendent un cadre qui favorise un dialogue serein et constructif. Le RI doit traduire cet objectif.

Nous contestons la réduction des droits des représentant.es du personnel dans le nouveau RI. Les facilités supplémentaires accordées aux représentants au CHSCT ont été supprimées. Cette décision est d'autant plus inacceptable que la gestion de la sécurité et la prévention des risques professionnels nécessite une présence significative sur le terrain. Il est impératif que le RI reflète une véritable volonté de dialogue et de concertation, en garantissant des conditions de travail et de représentation équitables pour toutes et tous.

Nous insistons sur les délais de transmission des convocations et des documents 15 jours minimum avant la date de réunion, le délai de 8 jours pour la transmission des documents n'étant mentionné qu'en cas d'urgence.

Nous sommes particulièrement préoccupés par les entraves à un dialogue social de qualité, notamment en ce qui concerne la durée prévisionnelle des instances.

Nous demandons que cette durée soit fixée à une journée minimum pour les instances. Si l'ordre du jour s'avère dense, cette durée doit être étendue à la durée nécessaire pour un traitement exhaustif et qualitatif, et a minima portée à deux jours. Un dialogue social de qualité ne peut se concevoir que dans une durée permettant une discussion approfondie et constructive sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le manque de transmission en temps réel aux élus locaux des FS de toutes les fiches de signalement (individuelles et collectives) est un point de discordance majeur dont on espère qu'il sera résolu par le nouvel outil de remontées. Ces fiches sont cruciales pour l'exercice de nos fonctions, notamment en matière de sécurité et de santé au travail. Leur non-transmission traduit un manque de transparence et une méfiance envers les représentant.es du personnel, ce qui est inacceptable. Nous demandons que le RI stipule clairement l'obligation de transmettre ces fiches aux représentant.es du personnel.

Nous demandons d'intégrer dans le RI que « si les élu.es et représentant.es des organisations syndicales entendent faire voter en séance une délibération sans lien avec un point de l'ordre du jour de l'instance, elles doivent, dans la mesure du possible, en informer en amont de la séance le président ».

Tout particulièrement, nous demandons que le RI stipule un délai maximal impératif de 48h heures pour la convocation d'une formation spécialisée en cas d'évènement grave : les risques professionnels et les incidents exigent une réaction rapide et coordonnée de toutes les parties. Le respect de ce délai est une condition sine qua non pour garantir la réactivité et donc l'efficacité des instances de dialogue social.

Nous demandons que le RI précise que si une délibération est adoptée à la majorité des membres de la FS, la présidente ne puisse pas s'opposer à la réalisation d'une enquête ou d'une visite. De même, si la majorité des représentant.es du personnel souhaite qu'un point soit retiré de l'ordre du jour, cela doit être respecté. Cette demande vise à souligner que ces instances nous appartiennent également et ne sont pas uniquement sous le contrôle de l'administration. Le RI doit être un outil facilitant, non une entrave au dialogue social.

Nous insistons sur l'importance de ces mesures indispensables au bon fonctionnement des instances de dialogue social. Le respect de ces principes est une condition essentielle pour des échanges constructifs entre l'administration et les représentant.es du personnel.

Vous indiquez dans votre document présenté à ce CSAL : « Le RI du CSAR, qui constitue le modèle type du RI DGFIP, devra être adopté en l'état par chaque CSAL local ». Cela contrevient à l'article 50 du RI

proposé qui précise : « Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption . »

En conséquence, et conformément à l'article 50 du RI, nous apportons les modifications suivantes :

➤ **Art 3** : ajouter « **suppléants** » après « titulaires » dans la phrase le président convoque les membres titulaires...

supprimer la phrase « **Toutefois, si ces documents...** »

➤ **Art 6** : remplacer « ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles leur présence est demandée, à l'exclusion du vote » par :

« **ils peuvent prendre part aux débats et assister aux votes pour lesquels leur présence a été demandée** »

➤ **Art 19** : remplacer « - un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité » par :

« **un temps égal au double de la durée prévisible de la réunion qui est destinée à la préparation des travaux du comité et à son compte-rendu.** »

➤ **Art 25** : remplacer « Il informe également l'ISST et l'assistant de service social de la tenue de la réunion » par :

« **Il convoque également l'ISST et informe l'assistant.e de service social de la tenue de la réunion** »

À la fin de l'article, après « et l'ensemble des documents qui s'y rapportent », ajouter « **dont les dossiers d'impact** »

➤ **Art 28** : après « le projet fait l'objet d'un réexamen » ajouter : « **Celui-ci doit permettre la prise en compte des débats de la réunion initiale** »

➤ **Art 30** : après « le secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative » ajouter : « **Il bénéficie, en complément des facilités accordées aux membres du CSA, d'une demi-journée d'autorisation d'absence au titre spécifique de ses fonctions de secrétaire adjoint** ».

➤ **Art 33** : Ajouter un point : **les enjeux environnementaux.**

➤ **Art 36** : remplacer « informe les inspecteurs santé et sécurité au travail et les assistants de service social » par :

« **convoque les inspecteurs-trices santé et sécurité au travail et informe les assistants de service social** »

➤ **Art 37** : ajouter « **toutes** les déclarations d'accidents de services »

et après « les signalements de danger grave et imminent » ajouter « **les fiches de signalement individuelles et collectives non anonymisées** »

➤ **Art 43** : après « à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves » ajouter : « **en cas de suicide ou de tentative sur le lieu de travail ou en dehors.** »

➤ **Art 48** : Ajouter à la fin du 1^{er} tiret « **Ce contingent annuel d'autorisations d'absence peut être majoré pour tenir compte de critères géographiques ou de risques professionnels particuliers en application de l'article 95 du décret 202-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA dans les administrations et les établissements publics de l'État.** »